



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-253

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-07-20-004 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4ème étage, 3ème porte gauche du bâtiment à droite de l'immeuble sis 9 rue Nollet à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (4 pages)

Page 3

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris

Seine-Saint-Denis

75-2017-05-24-013 - Arrêté portant désignation des membres du jury de la commission de sélection pour le recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs hospitaliers au titre de l'année 2017 (1 page)

Page 8

75-2017-06-20-027 - Arrêté relatif à la liste des candidats déclarés admis à la commission de sélection pour le recrutement sans concours des adjoints administratifs hospitaliers au titre de l'année 2017 (2 pages)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-07-20-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris géré par le Groupe " SOS Solidarités" (2 pages)

Page 13

Préfecture de Police

75-2017-07-20-001 - Arrêté n°2017-00794 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans un périmètre comprenant l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion de l'arrivée du Tour de France cycliste et autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules. (3 pages)

Page 16

75-2017-07-20-002 - Arrêté n°2017-00795 réglementant l'arrivée du Tour de France cycliste, le 23 juillet 2017, à Paris. (9 pages)

Page 20

75-2017-07-19-006 - Arrêté n°DTPP 2017-809 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "CHAMBAULT FUNÉRAIRE". (2 pages)

Page 30

75-2017-07-19-005 - Arrêté n°DTPP 2017-810 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "LACKY" (2 pages)

Page 33

75-2017-07-19-004 - Arrêté n°DTPP 2017-811 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement "POMPES FUNÈBRES MUSULMANES AL BAYANE". (2 pages)

Page 36

75-2017-07-19-007 - Arrêté n°DTPP 2017-812 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "CHAMBAULT FUNÉRAIRE" (2 pages)

Page 39

Agence régionale de santé

75-2017-07-20-004

ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
au 4ème étage, 3ème porte gauche du bâtiment à droite de
l'immeuble sis 9 rue Nollet à Paris 17ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

dossier n° : 17010240

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **4^{ème} étage, 3^{ème} porte gauche du bâtiment à droite**
de l'immeuble sis **9 rue Nollet à Paris 17^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 mai 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé 4^{ème} étage, 3^{ème} porte gauche du bâtiment à droite de l'immeuble sis **9 rue Nollet à Paris 17^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 19 juin 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation due :

- **A l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement. Cette humidité occasionne le développement de moisissures qui recouvrent tout le plafond de la pièce principale, le mur face des WC et le carrelage mural et ses joints.**

2. Humidité, par infiltrations récurrentes d'eau, due :

- **Au descellement de l'évier du coin cuisine,**
- **Aux canalisations d'arrivée d'eau et d'évacuation des eaux usées fuyardes,**
- **Au défaut d'étanchéité du carrelage et joints muraux autour des installations sanitaires.**

3. Insécurité des personnes due :

- **A la porte d'entrée qui n'assure plus le clos (porte et huisseries rongées par l'humidité).**

4. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :

- **A l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
- **Au mauvais état généralisé de l'ensemble des revêtements intérieurs.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé **4^{ème} étage, 3^{ème} porte gauche du bâtiment à droite** de l'immeuble sis **9 rue Nollet à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 751170CO0064 – lot de copropriété n° 25), propriété de Monsieur Xavier LE BOS, domicilié 9 rue Nollet à Paris 17^{ème}, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1°- Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- **Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ; assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2°- Afin de faire cesser les infiltrations qui affectent la salle d'eau/WC et le coin cuisine:

- **Exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires**
- **Assurer l'étanchéité au pourtour du receveur de douche, de l'évier et des autres appareils (sol, parement mural, joint autour des bacs.)**

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

3°- Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

- Réparer ou remplacer la porte d'entrée et son bâti afin de permettre le bon fonctionnement et d'assurer le clos.

4°- Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent

- Assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.
- Remettre en état les revêtements des parois et sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leurs usages.

5°- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces et notamment la reprise de l'installation électrique en cas de nécessité dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions ci-dessus.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Compte tenu de l'état de suroccupation du logement occupé par trois personnes (un adulte et deux enfants), le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique, en application du I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de ce même l'article, ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

Article 4. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 5. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 7. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 8. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 10. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L. 1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2017-05-24-013

Arrêté portant désignation des membres du jury de la
commission de sélection pour le recrutement sans concours
dans le corps des adjoints administratifs hospitaliers au
titre de l'année 2017

Arrêté

portant désignation des membres du jury de la commission de sélection pour le recrutement sans concours dans le corps des Adjointes Administratives Hospitalières au titre de l'année 2017.

Arrêté n°2017-007

LE DIRECTEUR DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE-SAINT-DENIS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié par arrêté du 6 octobre 2015 fixant les matières déléguées par le directeur de l'AP-HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

Vu l'avis de recrutement de 9 postes d'Adjointes Administratives paru le 13 mars 2017,

ARRETE

Article unique - La commission de sélection pour le recrutement d'Adjointes Administratives est composée des trois membres suivants :

Hadrien SCHEIBERT, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Paris Seine-Saint-Denis (Président du jury),

Céline LEVEQUE, Responsable du Budget et du Contrôle de gestion du Groupe Hospitalier Paris Seine-Saint-Denis,

François VAUSSY, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Saint-Denis (membre extérieur).

Fait à Bobigny, le 24 mai 2017



Didier FRANDJI

Directeur du Groupe Hospitalier
Paris Seine-Saint-Denis

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2017-06-20-027

Arrêté relatif à la liste des candidats déclarés admis à la
commission de sélection pour le recrutement sans concours
des adjoints administratifs hospitaliers au titre de l'année
2017

**Arrêté relatif à la liste des candidats déclarés admis à la commission de sélection
pour le recrutement sans concours des adjoints administratifs hospitaliers
au titre de l'année 2017.**

Arrêté n° 2017-034

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER PARIS SEINE-SAINT-DENIS DE
L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des
personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article
12 II,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié par arrêté du
6 octobre 2015 fixant les matières déléguées par le directeur de l'AP-HP aux directeurs
des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe
hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et
au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information
« Patient »,

Vu l'avis de recrutement de 9 postes d'Adjoints Administratifs Hospitaliers paru le
13 mars 2017,

Vu l'arrêté n°2017-007 portant désignation des membres de la commission de
sélection pour le recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers au
titre de l'année 2017,

VU la liste des candidats déclarés admis à la commission de sélection pour le
recrutement des adjoints administratifs hospitaliers au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes admises à la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints
administratifs hospitaliers au titre de l'année 2017 :

- Liste principale par ordre de mérite :

- 1 Monsieur EBEID IBRAHIM
- 2 Madame HUAN CHRISTELLE
- 3 Madame CAMALET SOPHIE
- 4 Madame FOURNET AUDREY
- 5 Madame MEZOUGHY SAMIRA
- 6 Madame MONFORT STEPHANIE
- 7 Madame KHIDER SORAH
- 8 Madame MOREIRA PINA LINDA
- 9 Madame SAWANE SIRANDOU

- Liste complémentaire par ordre de mérite :

- 1 Madame MIZRAHI JULIE
- 2 Madame FABRONI ARLETTE

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 :

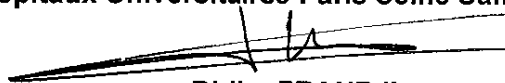
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Article 4 :

Le Directeur des Ressources Humaines du Groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOBIGNY, le 20 juin 2017

**Le Directeur du Groupe Hospitalier
Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis,**



Didier FRANDJI

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-07-20-003

Arrêté préfectoral autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris géré par
le Groupe " SOS Solidarités"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement**

DRIHL Paris

**ARRÊTÉ n°
autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Paris
géré par le Groupe « SOS Solidarités »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 102-C rue Amelot à Paris 11^e, d'une capacité initiale de 85 places, géré par le Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** le courrier de notification du 31 mai 2017 au Groupe SOS Solidarités relatif à la sélection du projet d'extension du CADA de Paris ;

CONSIDÉRANT l'information du 19 décembre 2016 de la direction générale des étrangers en France, relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins du département de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupe SOS Solidarités, sis 102-C rue Amelot à Paris 11^e, est autorisé à augmenter de 35 places la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile aux fins d'accueillir des demandeurs d'asile relevant du dispositif national d'accueil, à compter du 1^{er} juillet 2017.

La capacité totale du centre est ainsi portée à 120 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 35 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale, en date du 1er mai 2016, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 6 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention conclue entre l'association et le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de la DRIHL Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2017**

Chef de service


Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2017-07-20-001

Arrêté n°2017-00794 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans un périmètre comprenant l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion de l'arrivée du Tour de France cycliste et autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules.

Arrêté n° 2017-00794

instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans un périmètre comprenant l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion de l'arrivée du Tour de France cycliste et autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que, en application de l'article 8-1 de la même loi, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une sixième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017, jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant que le 23 juillet 2017 aura lieu l'arrivée de la 21^{ème} et dernière étape du Tour de France cycliste 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées le Tour de France ; que cet événements doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste, ainsi que le Tour de France lui-même ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 1^{er} - Il est institué une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé délimité par les voies suivantes qui y sont comprises :

- Cours la Reine,
- place de la Concorde,
- quai des Tuileries, place du Carroussel,
- rue saint-Honoré,
- rue du Faubourg Saint-Honoré,
- avenue de Matignon,
- rue de Ponthieu,
- rue de Berri,
- rue du Faubourg Saint-Honoré,
- avenue de Friedland,
- rue de Tilsit,
- rue de Presbourg,
- rue Vernet,
- avenue Georges V,
- rue François 1^{er}.

Art. 2 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables le 23 juillet 2017, à compter de 07h00 et jusqu'à 21h00 :

1° - Est interdit :

- Sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

- de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal,
- de boissons alcooliques des 4^{ème} et 5^{ème} groupes, ainsi que leur consommation ;

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

.../...

2017-00794

2° - L'accès par les points de contrôle réservés au public dans la zone de protection et de sécurité est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

TITRE II

INTERDICTION DES CONTRE-TERRASSES ET ETALAGES INSTALLEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 3 - Les contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses, à compter de 07h00 et jusqu'à 21h00 le 23 juillet 2017.

TITRE III

AUTORISATION DONNEE AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D'IDENTITE, A L'INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU'A LA VISITE DES VEHICULES

Art. 4 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er}, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, le 23 juillet 2017, à compter de 07h00 et jusqu'à 21h00, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 6 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 JUIL 2017


Michel DELPUECH

2017-00794

Préfecture de Police

75-2017-07-20-002

Arrêté n°2017-00795 réglementant l'arrivée du Tour de France cycliste, le 23 juillet 2017, à Paris.

Paris, le 20 JUIL 2017

ARRÊTÉ N° 2017-00795

**réglementant l'arrivée du Tour de France cycliste,
le 23 juillet 2017, à Paris**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ; R. 412-7 ; R. 417-10 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste, du 1er au 23 juillet 2017 ;

Vu la demande formulée par la société "Amaury Sport Organisation" en vue de l'organisation de la 21ème étape du Tour de France Cycliste 2017 ;

Attendu que le déroulement de la manifestation précitée dans la Ville de Paris nécessite des mesures particulières, notamment des restrictions de circulation ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E

Article 1er

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2017" est autorisée à emprunter, le dimanche 23 juillet 2017, à Paris, les voies suivantes:

a) Itinéraire d'accès au circuit des Champs-Élysées

- porte d'Orléans
- avenue de la porte d'Orléans
- rue de la Légion Etrangère
- place du 25 août 1944
- avenue Ernest Reyer
- boulevard Brune
- boulevard Lefebvre
- boulevard Victor
- boulevard du Général Martial Valin
- pont du Garigliano
- boulevard Exelmans
- avenue de Versailles
- rue Van Loo
- voie Georges Pompidou
- avenue de New York
- souterrain Alma
- cours Albert 1er
- pont des Invalides
- quai d'Orsay
- pont Alexandre III
- cours la Reine

.../...

2017-00795

- entrée par la nef du Grand Palais
- avenue du Général Eisenhower
- place Clémenceau

b) Circuit des Champs Elysées, à parcourir 8 fois :

- avenue des Champs Elysées
- place de la Concorde
- quai des Tuileries
- avenue du général Lemonnier (en souterrain)
- place des Pyramides
- rue de Rivoli
- place de la Concorde
- avenue des Champs Elysées
- Place Charles de Gaulle (tour du plateau)
- avenue des Champs Elysées
- place de la Concorde
- quai des Tuileries

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 et désignées au présent article est interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le dimanche 23 juillet 2017, une heure avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la fin de la manifestation.

La mise en place et la levée de la neutralisation des voies se feront exclusivement sous le contrôle et l'autorité des services de Police.

Article 2

Les bretelles de sortie du périphérique mentionnées ci-dessous sont interdites à la circulation de tout véhicule à moteur le dimanche 23 juillet 2017 de 13h à 19h :

Boulevard périphérique intérieur :

- rue du Professeur Hyacinthe Vincent (tronc commun A6a/Boulevard périphérique intérieur)
- porte d'Orléans, bretelle de sortie n°3,
- porte de Châtillon, bretelle de sortie,
- porte de Brancion, porte de Vanves, bretelle de sortie,
- porte de la Plaine, porte de Versailles, bretelle de sortie,
- échangeur Sèvres, bretelle de sortie,
- échangeur Quai d'Issy à la jonction des bretelles n°1 et 5, bretelle n°5,
- échangeur quai d'Issy à la jonction des bretelles n°7 et 8, bretelle n°7,

.../...

Boulevard périphérique extérieur :

- échangeur Orléans, bretelle de sortie n°5.

Article 3

La circulation des véhicules à moteur est interdite, le dimanche 23 juillet 2017, de 9 h 30 à 23 h 00, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue de Tilsitt, avenue de Friedland, rue du Faubourg Saint-Honoré, la rue Saint-Honoré, rue de Rivoli, rue de Rohan, guichets de Rohan, place du Carrousel, guichets du Carrousel, pont du Carrousel, quai Voltaire, quai Anatole France, quai d'Orsay, place de Finlande, pont des Invalides, place du Canada, rue François Ier, avenue George V, rue Vernet et rue de Presbourg.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 4

Si les circonstances l'exigent, les périmètres d'interdiction de circulation pourront être étendus.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et services de lutte contre l'incendie notamment) pourront être autorisés à entrer dans les périmètres neutralisés et à emprunter ces voies jusqu'aux abords immédiats de l'itinéraire suivi par le Tour de France.

Les interdictions de circulation prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de sécurité.

.../...

Article 5

Le stationnement des véhicules y compris des taxis est interdit :

- le samedi 22 juillet 2017 à partir de 22 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation, sur l'ensemble du parcours autorisé par l'article 1er ;

- Du samedi 22 juillet 2017, à 14 h 00 au dimanche 23 juillet 2017 à 23 h 00 sur toutes les voies transversales à l'avenue des Champs Elysées, soit :

- Rue de Tilsitt (en totalité) ;
- Rue Arsène Houssaye (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Lord Byron) ;
- Rue Balzac (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Lord Byron) ;
- Rue Washington (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Chateaubriand) ;
- Rue de Berri (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu) ;
- Rue La Boétie (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu) ;
- Rue du Colisée (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu) ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt (entre la rue de Ponthieu et la rue Jean Goujon) ;
- Rue Jean Mermoz (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu) ;
- Avenue Matignon (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu) ;
- Avenue de Marigny en totalité sauf contre allée ;
- Rue Boissy d'Anglas entre l'avenue Gabriel et la rue du Faubourg-Saint-Honoré ;
- Rue Royale entre la place de la Concorde et la rue du Faubourg-Saint-Honoré ;
- Rue Saint florentin entre la place de la Concorde et la rue Saint-Honoré ;
- Rue Mondovi ;
- Rue Cambon entre la rue de Rivoli et la rue Mont Thabor ;
- Rue Rouget de L'Isle ;
- Rue de Castiglione entre la rue de Rivoli et la rue de Mont Thabor ;
- Rue d'Alger entre la rue de Rivoli et la rue de Mont Thabor ;
- Rue du 29 juillet entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- Rue Saint Roch entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- Place des Pyramides ;

.../...

2017-00795

- Rue des Pyramides entre la place des Pyramides et la rue Saint-Honoré ;
- Avenue Dutuit (entre l'avenue des Champs Elysées et le Cours la Reine) ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower (entre la place Clemenceau et l'avenue de Selves) ;
- Avenue de Selves (entre l'avenue des Champs Elysées et l'avenue du Général Eisenhower) ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt entre le Rond Point et la rue Jean Goujon ;
- Avenue Montaigne (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1er) ;
- Rue de Marignan (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1er) ;
- Rue Marbeuf (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1er) ;
- Rue Pierre Charron (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1er) ;
- Rue Lincoln (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1er) ;
- Rue Quentin Bauchart (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Vernet) ;
- Avenue George V (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Vernet) ;
- Rue Bassano (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Vernet) ;
- Rue Galilée (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Vernet) ;
- Rue de Presbourg (en totalité) ;
- Place Clemenceau ;
- Place de la Concorde ;
- Rond Point des Champs Elysées – Marcel Dassault ;
- Place Charles De Gaulle ;

- le dimanche 23 juillet 2017 à partir de 14 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation, rue de l'Elysée ;

- du samedi 22 juillet à 09 h 00 au lundi 24 juillet à 12 h 00, boulevard Gouvion Saint Cyr et l'avenue des Ternes côté sud entre Gouvion Saint Cyr et la rue Waldeck Rousseau ;

Le fonctionnement de la station taxis implantée boulevard Gouvion Saint Cyr, au droit de l'Hôtel Hyatt Regency, est interrompu, le dimanche 23 juillet à partir de 06 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation.

.../...

2017-00795

Article 6

La partie de l'avenue Gabriel, côté jardins, comprise entre l'avenue de Marigny et la place de la Concorde sera réservée au stationnement des voitures des personnalités.

Article 7

La caravane publicitaire effectue un passage sur le circuit des Champs-Élysées et est autorisée à stationner avenue Winston Churchill.

Article 8

L'apposition d'une plaque sur les véhicules à quatre ou deux roues portant la mention "Tour de France Cycliste 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 9

Sauf dans les cas prévus à l'article 4, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne pourra s'intégrer dans la caravane publicitaire accompagnant cette compétition.

Article 10

Les services de la RATP devront prendre toutes les mesures utiles et mettre en place les déviations nécessaires des lignes de bus conformément aux restrictions décrites aux articles précédents du présent arrêté. La ligne du tramway sera interrompue le dimanche 23 juillet à compter de 14 h 00 entre la porte d'Orléans et le pont du Garigliano.

.../...

2017-00795

Article 11

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 12

Le dimanche 23 juillet 2017 est interdit :

- la distribution à la volée par les conducteurs et occupants de tout véhicule, de prospectus, imprimés, échantillons,

- les quêtes, collectes, appels directs ou indirects à la générosité publique,

- l'emploi de haut-parleurs mobiles sur la voie publique à l'exclusion des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du "Tour de France Cycliste 2017". Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 13

Aucun commerçant non sédentaire ne pourra procéder à la vente de produits, denrées, objets quelconques dans les voies empruntées par le Tour de France et celles aboutissant à ces dernières, sauf autorisation spéciale accordée par la Mairie de Paris.

Article 14

Des postes de secours en nombre suffisant et munis de moyens d'intervention rapides seront répartis dans la zone neutralisée, de part et d'autre du circuit.

.../...

2017-00795

Article 15

Toutes les prescriptions qui seront imposées par les services techniques de sécurité de la Préfecture de Police devront être respectées.

Article 16

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves, prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, ainsi que le général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France et le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché, compte tenu des délais, aux portes des mairies et des commissariats d'arrondissements concernés, ainsi qu'à celles de la préfecture de police.

Le Préfet de Police,



Michel DELPUECH

2017-00795

Préfecture de Police

75-2017-07-19-006

Arrêté n°DTPP 2017-809 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"CHAMBAULT FUNÉRAIRE".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

DTPP 2017- 809

Paris, le 19 JUIL. 2017

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu l'arrêté DTPP n° 2016-646 du 5 juillet 2016 modifié, portant habilitation n° 16-75-0434 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « CHAMBAULT FUNERAIRE » sis, 193 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation précisant le changement d'adresse, formulée par Monsieur Julien DUCHAUSSOY, responsable de l'établissement cité ci-dessus ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

CHAMBAULT FUNERAIRE

208 rue de Charenton

75012 PARIS

dirigé par Monsieur Julien DUCHAUSSOY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation des sous-traitants :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
CHAMBAULT FUNERAIRE	- Transport des corps avant mise en bière - Transport des corps après mise en bière	21 rue Pierre Brossolette 92320 CHATILLON	14-92A-0041
EIRL Embaument APK	Soins de conservation	19 rue de la Roue 92140 CLAMART	14-92A-0012
CONVOI SERVICE	- Transport des corps avant mise en bière - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	13 rue Saint Honoré 78000 VERSAILLES	12-78-0156

... / ...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

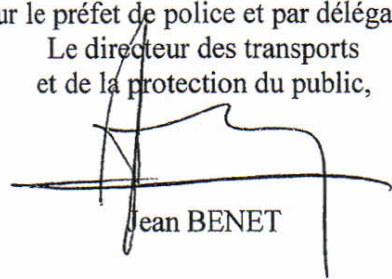
Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0434**.

Article 4: Cette habilitation est valable un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Jean BENET

Préfecture de Police

75-2017-07-19-005

Arrêté n°DTPP 2017-810 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"LACKY"



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

DTPP 2017_ 810

Paris, le 19 JUL. 2017

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2016-685 du 18 juillet 2016 portant habilitation n° 16-75-0436 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « LACKY » situé 4 rue des Deux Avenues à Paris 13^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Suy-Hieng TANG, président de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

LACKY

4, rue des Deux Avenues

75013 PARIS

exploité par M. Suy-Hieng TANG, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-après et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
M.P.F.P. SPORTES	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière	305 rue de Charenton 75012 PARIS	16-75-0292
ILE DE FRANCE FUNERAIRE	- fourniture des corbillards et des voitures de deuil, - fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	5, rue des Vignes 78730 PONTHEVRARD	15-78-0204
EIRL EMBAUMEMENT A.P.K	- soins de conservation	19 rue de la Roue 92140 CLAMART	14-92A-0012

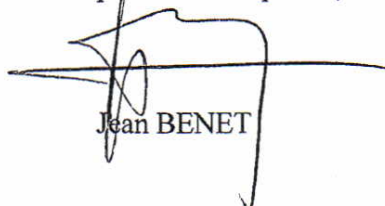
Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0436** .

Article 4 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/ le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public,



Jean BENET

Préfecture de Police

75-2017-07-19-004

Arrêté n°DTPP 2017-811 portant habilitation dans le
domaine funéraire - établissement "POMPES FUNÈBRES
MUSULMANES AL BAYANE".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

DTPP 2017-811

Paris, le 19 JUIL. 2017

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Badis FOU DALA, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES MUSULMANES AL BAYANE
7, rue de Tlemcen
75020 PARIS

exploité par M. Badis FOU DALA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transports des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n°CF-221-KR**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
M.P.F.P. SPORTES	- transport des corps avant mise en bière	305, rue de Charenton 75012 PARIS	16-75-0292

.../...

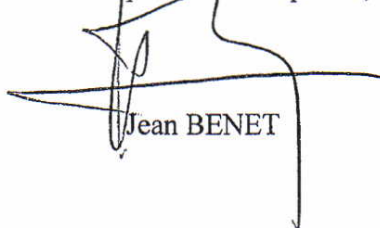
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **17-75-0447** .
- Article 4 :** Cette habilitation est valable un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 6 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/ le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public,



Jean BENET

Préfecture de Police

75-2017-07-19-007

Arrêté n°DTPP 2017-812 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"CHAMBAULT FUNERAIRE"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

DTPP 2017-812

Paris, le 19 JUIL. 2017

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu l'arrêté DTPP n° 2016-647 du 5 juillet 2016 modifié, portant habilitation n° 16-75-0435 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « CHAMBAULT FUNERAIRE » sis 79 rue des Plantes à Paris 14^{ème} ;
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Julien DUCHAUSSOY, responsable de l'établissement cité ci-dessus ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

CHAMBAULT FUNERAIRE

79 rue des Plantes

75014 PARIS

dirigé par Monsieur Julien DUCHAUSSOY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation des sous-traitants :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
CHAMBAULT FUNERAIRE	- Transport des corps avant mise en bière - Transport des corps après mise en bière	21 rue Pierre Brossolette 92320 CHATILLON	14-92A-0041
EIRL Embaument APK	Soins de conservation	19 rue de la Roue 92140 CLAMART	14-92A-0012
CONVOI SERVICE	- Transport des corps avant mise en bière - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	13 rue Saint Honoré 78000 VERSAILLES	12-78-0156

... / ...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

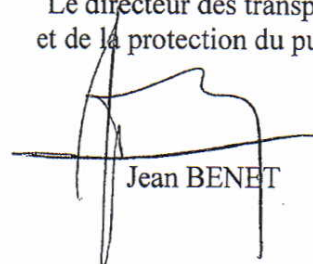
Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0435**.

Article 4 : Cette habilitation est valable un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public,



Jean BENET